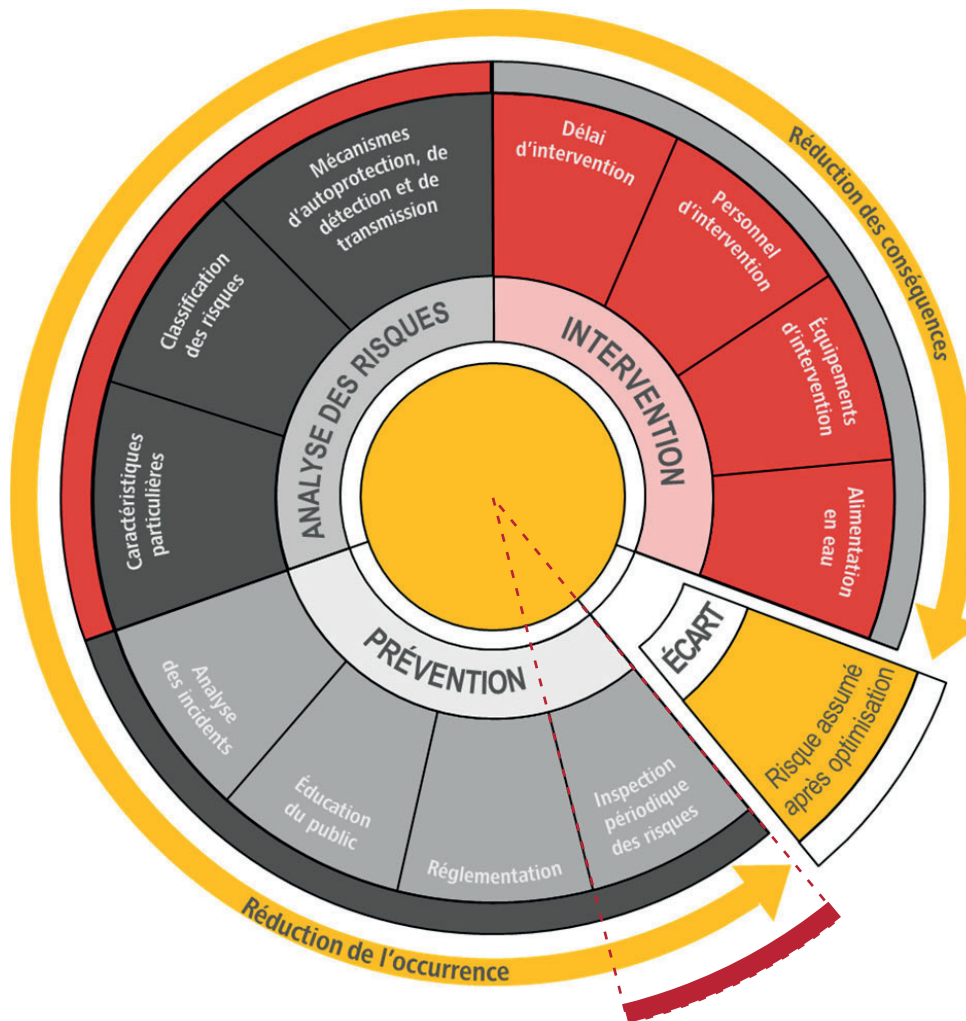


SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

Programme d'inspection périodique des risques plus élevés (moyens, élevés et très élevés)



MRC du
HAUT-SAINT-LAURENT

Adoption par le Conseil de la MRC
lors de la séance du 21 mai 2025
Résolution n° 11032-05-25

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. AVANT-PROPOS..... | 3 |
| 2. OBJECTIFS ET BUT DU PROGRAMME..... | 3 |
| 3. PERSONNE-RESSOURCE..... | 4 |
| 4. CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS POUR ÉTABLIR LA PÉRIODICITÉ D'INSPECTION..... | 5 |
| 5. BÂTIMENT VISÉE PAR LE PROGRAMME D'INSPECTION DES RISQUES PLUS ÉLEVÉ..... | 7 |
| 6. PÉRIODICITÉ D'INSPECTION POUR LES BÂTIMENTS DE RISQUES PLUS ÉLEVÉS..... | 8 |
| 7. LES INSPECTIONS DE PRÉVENTION DES INCENDIES..... | 14 |
| 7.1 LA PRISE DE CONTACT AVEC LES CITOYENS..... | 15 |
| 7.2 PROCESSUS D'INSPECTION..... | 16 |
| 7.3 SUIVI D'INSPECTION ET TRANSMISSION DES AVIS AUX PROPRIÉTAIRES..... | 17 |
| 7.4 GESTION DU REFUS D'INSPECTION EN PRÉVENTION DES INCENDIES..... | 18 |
| 8. BILAN DES INSPECTIONS PÉRIODIQUES DES RISQUES PLUS ÉLEVÉS..... | 18 |
| CONCLUSION..... | 19 |
| | |
| ANNEXE A Inspection des exploitations agricoles..... | 20 |
| Introduction – Inspection des exploitations agricoles..... | 20 |
| Objectif– Inspection des exploitations agricoles..... | 20 |
| Personne-ressource – Inspection des exploitations agricoles..... | 21 |
| Usage et classification des exploitations agricoles..... | 22 |
| Application réglementaire..... | 23 |
| La prise de contact avec les agriculteurs..... | 24 |
| Planification et préparation avant l'inspection d'une exploitation agricole..... | 26 |
| Déroulement de l'inspection du site agricole..... | 27 |
| Conclusion..... | 29 |

1. AVANT-PROPOS

Le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent se caractérise par une grande diversité de bâtiments, chacun avec des caractéristiques uniques. La sécurité des citoyens est une priorité pour la MRC, mais aussi pour l'ensemble des municipalités locales. Ainsi, un programme d'inspection périodique ciblant les bâtiments à risques plus élevés s'impose comme un pilier essentiel de la stratégie de prévention incendie de la MRC, en complément des réglementations en vigueur.

La rédaction et la mise en place de ce programme répond aux exigences du *Schéma de couverture de risques* et à la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, chapitre S-3.4).

L'engagement de la MRC du Haut-Saint-Laurent ainsi que des municipalités locales envers la sécurité des citoyens se reflète dans ce programme d'inspection des risques plus élevés, affirmant ainsi la volonté de protéger tant les vies humaines que les biens du territoire.

2. OBJECTIFS ET BUT DU PROGRAMME

Ce programme vise à prioriser l'inspection des risques plus élevés en fonction de catégories définies et selon leur impact sur la sécurité des citoyens. Il a également pour objectifs d'uniformiser la fréquence des inspections et de garantir une application cohérente des mesures préventives sur tout le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Grâce à une approche basée sur la classification des risques, le programme assure la mise à jour continue des données lors des visites de prévention. Il définit les objectifs, les actions, les méthodes, les responsabilités ainsi que l'échéancier à respecter, en lien avec le plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie* :

Objectifs principaux

- Assurer la sécurité des citoyens et des biens par l'inspection des lieux présentant des risques.
- Conformer les inspections aux règlements municipaux adoptés.
- Renforcer la protection des citoyens en misant sur des mesures de prévention éprouvées et en favorisant une standardisation des méthodes d'inspection.
- Appliquer des mesures minimales de prévention avec possibilité, pour chaque municipalité, d'augmenter le niveau d'intervention selon ses besoins.
- Structurer le processus d'émission des avis de non-conformité et des contraventions prévu aux règlements municipaux.

3. PERSONNE-RESSOURCE

Les inspections des bâtiments présentant des risques plus élevés doivent être réalisées par un ou des préventionnistes qualifiés, formés à cette fin.

Qualifications requises

La personne qui agit à titre de préventionniste doit être titulaire de l'un des diplômes suivants :

- *AEC ou DEC en Prévention en sécurité incendie*
- *Certificat de premier cycle en Technologie avancée en prévention des incendies*

Loi sur la sécurité incendie, Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (RLRQ, chapitre S-3.4, r. 1) :

Article 2

La personne qui agit à titre de préventionniste, c'est-à-dire engagée pour travailler dans un service de sécurité incendie afin d'y accomplir principalement des tâches relatives à l'application d'un processus d'analyse de risques d'incendie et de vérification de la conformité de plans et de devis avec la réglementation sur la sécurité incendie, doit être titulaire de l'attestation d'études collégiales Prévention en sécurité incendie ou du diplôme d'études collégiales Prévention en sécurité incendie ou du certificat de premier cycle Technologie en prévention des incendies ou du diplôme d'études professionnelles Prévention des incendies décerné par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Identification et comportement du technicien en prévention des incendies

Afin d'assurer une relation de confiance avec les citoyens et de garantir le bon déroulement des inspections, le technicien en prévention des incendies doit être facilement identifiable et adopter un comportement professionnel en tout temps.

Le technicien en prévention des incendies doit :

- Porter un uniforme officiel ou une tenue professionnelle appropriée, identifiant clairement son rôle.
- Avoir en sa possession une carte d'identification officielle émise par la MRC ou la municipalité, incluant son nom, son titre et une photo récente.
- Afficher, si applicable, un écusson ou une identification visible sur son vêtement.
- Être en mesure d'identifier son véhicule comme véhicule de fonction.

Lorsqu'il effectue une inspection, le technicien doit :

- Se présenter de manière courtoise et professionnelle, en mentionnant son nom, son titre et l'objectif de l'inspection.
- Expliquer clairement le déroulement de l'inspection et répondre aux questions des citoyens avec pédagogie et transparence.
- Respecter la propriété privée et agir avec tact et diplomatie en tout temps.
- Adopter une attitude neutre et objective, sans porter de jugement sur les citoyens ou leurs biens.

- Prendre le temps de sensibiliser les occupants aux bonnes pratiques en matière de prévention des incendies et leur fournir l'information nécessaire sur les règlements en vigueur.
- Rédiger un rapport d'inspection détaillé ainsi que les avis et transmettre les recommandations aux propriétaires de manière claire et accessible.

En respectant ces principes, le technicien en prévention des incendies contribue non seulement à améliorer la sécurité incendie, mais aussi à maintenir une relation positive entre les inspecteurs et la population.

4. CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS POUR ÉTABLIR LA PÉRIODICITÉ D'INSPECTION

La classification des risques constitue le fondement de la planification des activités de prévention incendie. Il est important que la classification des risques soit mise à jour, c'est-à-dire en fonction de l'évolution du territoire, c'est pourquoi des mécanismes de suivi sont précisés dans ce programme.

Par souci d'uniformisation la MRC procède à la révision de la classification des risques pour l'ensemble du territoire aux 5 ans. En revanche, une mise à jour régulière est effectuée par le biais des évaluations foncières.

Tableau 1 : Classification des risques

| Classification | Description | Type de bâtiment |
|-----------------|---|---|
| Risques faibles | <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment résidentiel détaché d'un maximum de 2 étages et comprenant 2 logements ou moins • Maison de chambres d'un maximum de 4 chambres • Petit bâtiment isolé | <ul style="list-style-type: none"> • Résidence unifamiliale de type détaché ou duplex • Maison bigénérationnelle ou maison avec logement accessoire • Chalet • Maison mobile • Hangar, cabanon, garage résidentiel détaché • Grange désaffectée |
| Risques moyens | <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment résidentiel d'au plus 3 étages ou comprenant de 3 à 9 logements • Maison de 5 à 9 chambres • Bâtiment commercial d'au plus 3 étages • Établissement industriel du groupe F, division 3 • Autre bâtiment dont l'aire au sol est d'au plus 600 m² | <ul style="list-style-type: none"> • Résidence unifamiliale de type triplex ou en rangée • Immeuble à logements • Bureaux professionnels • Établissement commercial (boutique détachée, dépanneur sans station-service, épicerie) • Entrepôt |

| Classification | Description | Type de bâtiment |
|---------------------|---|--|
| Risques élevés | <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment résidentiel de 4 à 6 étages • Bâtiment résidentiel comprenant 10 logements ou plus • Maison de chambres de 10 chambres ou plus • Bâtiment commercial de 4 à 6 étages • Lieu d'hébergement hôtelier de 3 étages ou moins • Lieu sans quantité significative de matières dangereuses représentant un risque d'incendie • Établissement industriel de groupe F, division 2 • Bâtiment agricole • Autre bâtiment dont l'aire au sol est de plus de 600 m² | <ul style="list-style-type: none"> • Immeuble de 10 logements ou plus • Motel • Établissement d'affaires • Établissement commercial (épicerie, grande boutique) • Atelier de soudure, garage, imprimerie, station-service • Porcherie, écurie |
| Risques très élevés | <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment résidentiel ou commercial de plus de 6 étages • Bâtiment dont l'usage principal est du groupe A • Bâtiment dont l'usage principal est du groupe B • Bâtiment où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes • Bâtiment impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants • Bâtiment où les conséquences d'un incendie sont susceptibles d'affecter la collectivité • Établissement industriel du groupe F, division 1 • Bâtiment présentant un risque élevé de conflagration, c'est-à-dire où se trouvent des matières combustibles, inflammables ou explosives en quantités significative | <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment en hauteur • Théâtre, aréna, cinéma, église, école, garderie, université • Hôpital, résidence pour aînés, ressource intermédiaire • Établissement de détention • Centre commercial • Entrepôt de matières dangereuses, usine de peinture, usine de produits chimiques, meunerie • Usine de traitement des eaux, installation portuaire, hôtel de ville, centre de refuge en cas de sinistre, poste de police, caserne de pompiers • Édifice attenant dans les quartiers patrimoniaux |

Source : Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4, r. 2)

5. BÂTIMENTS VISÉS PAR LE PROGRAMME D'INSPECTION DES RISQUES PLUS ÉLEVÉS

Ce programme concerne les bâtiments classés comme **risques moyens, élevés ou très élevés** (catégories 2, 3 et 4) selon les *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie* (RLRQ, chapitre S-3.4, r. 2).

Bâtiments inclus dans le programme

- **Bâtiments institutionnels et public :**
 - › Doivent être inspectés mais seules des recommandations pourront être formulées, faute de juridiction. (Régie du bâtiment du Québec)
- **Immeubles d'habitation (incluant les condos) :**
 - › Les parties communes seront inspectées par le technicien en prévention des incendies.
 - › Les logements individuels (risques faibles) sont couverts par le programme de vérification des avertisseurs de fumée, réalisé par les pompiers.
- **Bâtiments industriels :**
 - › Tous les bâtiments industriels seront inspectés conformément aux normes et règlement applicable
- **Exploitations agricoles :**
 - › Seuls les bâtiments agricoles non résidentiels seront inspectés par le technicien en prévention des incendies.
 - › Les bâtiments d'habitation sur la même propriété seront couverts par le programme de vérification des avertisseurs de fumée.
- **Bâtiments avec suites multiples :**
 - › Les parties communes seront inspectées comme une unité.
 - › Chaque suite (adresse distincte) sera inspectée individuellement.
- **Bâtiments fédéraux :**
 - › Peuvent être inspectés par les municipalités, mais seules des recommandations pourront être formulées, faute de juridiction.

Bâtiments exclus du programme

- Résidences unifamiliales de trois étages ou moins sans aires communes¹.
- Maisons de chambres avec neufchambres et moins¹.
- Bâtiments situés sur des propriétés fédérales.

¹ Bâtiments couverts par le programme des avertisseurs de fumée appliqué par les pompiers.

6. PÉRIODICITÉ D'INSPECTION POUR LES BÂTIMENTS DE RISQUES PLUS ÉLEVÉS

La périodicité prévue dans ce programme est déterminée en fonction du *Guide de planification des activités de prévention incendie* publié par le ministère de la Sécurité publique. Elle repose sur l'analyse de la classification des bâtiments présents sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

De plus, les municipalités locales doivent s'assurer que la périodicité des inspections est respectée sur leur territoire afin de se conformer au *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie* ainsi qu'aux *Orientations ministérielles en matière de sécurité incendie*. Pour ce faire, elles doivent disposer d'outils permettant un suivi rigoureux des inspections de prévention des incendies réalisées sur leur territoire.

Tableau 2 : Usages avec des lieux de sommeil

| Usage selon le Code national du bâtiment (CNB) | Vocation | Périodicité |
|--|---|-------------|
| Groupe B, division 1 | <ul style="list-style-type: none"> Centres d'éducation surveillés avec locaux de détention Hôpitaux psychiatriques avec locaux de détention Postes de police avec locaux de détention Prisons | 1 an |
| Groupe B, division 2 | <ul style="list-style-type: none"> Centres de convalescence, rétablissement, réadaptation avec traitements Centres de relève avec traitements CHSLD Cliniques ambulatoires Hôpitaux Hôpitaux psychiatriques sans locaux de détention Infirmeries Maisons de soins avec traitements | 1 an |
| Groupe B, division 3 | <ul style="list-style-type: none"> Centres de convalescence, rétablissement, réadaptation sans traitement Centres d'éducation surveillée sans locaux de détention Centres d'hébergement pour enfants Centres de relève sans traitement Centre de soins palliatifs Établissement de soins de type unifamilial Foyers de groupe Maisons de convalescence Maisons de naissance Maisons de repos Maisons de soins sans traitement Résidences-services | 3 ans |
| | <ul style="list-style-type: none"> Résidences supervisées RPA (incluant ceux du groupe C en fonction de la certification) | 1 an |

| Usage selon le Code national du bâtiment (CNB) | Vocation | Périodicité |
|--|--|-------------|
| Groupe C | <ul style="list-style-type: none"> • Appartements (risques faibles) • Maisons (risques faibles) • Bâtiment résidentiel (risques moyens) | 7 ans |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments résidentiels (risques élevés et très élevés) • Couvents • Clubs avec hébergement • Hôtels • Internats • Maisons de chambres • Motels • Monastères • Orphelinats • Pensions de famille • Pourvoiries • Refuges | 3 ans |

Source : Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies publié par le ministère de la Sécurité publique

Tableau 3 : Périodicité en fonction de l'usage du bâtiment

| Usage selon le Code national du bâtiment (CNB) | Vocation | Périodicité |
|--|--|-------------|
| Groupe A, division 1 | <ul style="list-style-type: none"> • Cinémas • Opéras • Salles de spectacle, y compris les théâtres expérimentaux • Studios de télévision ouverts au public | 3 ans |
| Groupe A, division 2 | <ul style="list-style-type: none"> • Auditoriums • Bibliothèques • Clubs sans hébergement • CPE • Débits de boissons • Écoles • Établissements de culte • Établissements de pompes funèbres • Externats • Galeries d'art • Gares de voyageurs • Garderies (de plus de 9 enfants) • Gymnases • Jetées de récréation • Musées • Restaurants • Salles d'audience • Salles communautaires • Salles de conférences • Salles de danse • Salles d'exposition (sauf celles du groupe E) • Salles de quilles • Garderies en milieu familial (moins de 9 enfants) | 1 an |
| Groupe A, division 3 | <ul style="list-style-type: none"> • Arénas • Patinoires • Piscines intérieures avec ou sans aires pour spectateurs assis | 3 ans |
| Groupe A, division 4 | <ul style="list-style-type: none"> • Gradins • Installations de parcs d'attractions (non classées dans une autre division) • Stades • Tribunes | 3 ans |

| Usage selon le Code national du bâtiment (CNB) | Vocation | Périodicité |
|--|--|-------------|
| Groupe B, division 1 | <ul style="list-style-type: none"> • Centres d'éducation surveillée avec locaux de détention • Hôpitaux psychiatriques avec locaux de détention • Postes de police avec locaux de détention; • Prisons | 1 an |
| Groupe B, division 2 | <ul style="list-style-type: none"> • Centres de convalescence, rétablissement, réadaptation avec traitements • Centres de relève avec traitements • CHSLD • Cliniques ambulatoires • Hôpitaux • Hôpitaux psychiatriques sans locaux de détention • Infirmeries • Maisons de soins avec traitements | 3 ans |
| Groupe B, division 3 | <ul style="list-style-type: none"> • Centres de convalescence, rétablissement, réadaptation sans traitement • Centres d'éducation surveillée sans locaux de détention • Centres d'hébergement pour enfants • Centres de relève sans traitement • Centre de soins palliatifs • Établissement de soins de type unifamilial • Foyers de groupe • Maisons de convalescence • Maisons de naissance • Maisons de repos • Maisons de soins sans traitement • Résidences-services • Résidences supervisées • RPA (incluant ceux du groupe C en fonction de la certification) | 3 ans |

| Usage selon le Code national du bâtiment (CNB) | Vocation | Périodicité |
|--|---|-------------|
| Groupe C | <ul style="list-style-type: none"> • Couvents • Clubs avec hébergement • Hôtels • Internats • Maisons de chambres • Motels • Orphelinats • Pensions de famille • Pourvoiries • Refuges • Immeubles résidentiels (risques élevés et très élevés) • Monastères | 1 an |
| Groupe D | <ul style="list-style-type: none"> • Banques • Bureaux • Bureaux de médecins • Cabinets de dentistes • Établissements de location et d'entretien de petits appareils et d'outils • Établissements de nettoyage à sec, libre-service, n'employant ni solvants ni nettoyeurs inflammables ou explosifs • Instituts de beauté • Laveries, libre-service • Postes de police sans locaux de détention; • Salons de coiffure • Stations radiophoniques | 5 ans |
| Groupe E | <ul style="list-style-type: none"> • Boutiques • Grands magasins • Magasins • Marchés • Salles d'exposition • Supermarchés | 5 ans |

| Usage selon le Code national du bâtiment (CNB) | Vocation | Périodicité |
|--|---|-----------------------------|
| Groupe F, division 1 | <ul style="list-style-type: none"> • Dépôts de liquides inflammables bruts • Distilleries • Élévateurs à grains • Entrepôts de matières dangereuses en vrac • Fabriques de matelas • Installations de nettoyage à sec • Installations de peinture par pulvérisation • Meuneries, minoteries, usines d'aliments pour le bétail • Usines de peinture, laques, vernis • Usines de produits chimiques • Usines de recyclage du papier • Usines de transformation du caoutchouc | 5 ans ou 3 ans ² |
| Groupe F, division 2 | <ul style="list-style-type: none"> • Ateliers • Ateliers de rabotage • Entrepôts • Entrepôts frigorifiques • Fabriques de boîtes • Fabriques de confiserie • Fabriques de matelas • Garages de réparations • Gares de marchandises • Hangars d'aéronefs • Imprimeries • Installations de nettoyage à sec n'employant ni solvants ni nettoyeurs inflammables ou explosifs • Laboratoires • Laveries, sauf libre-service • Locaux de rangement • Locaux de vente au détail • Locaux de vente en gros • Sous-stations électriques • Stations-service • Studios de télévision où le public n'est pas admis • Toiture-terrasse prévue pour l'atterrissage des hélicoptères • Usines • Usines de travail du bois | 5 ans ou 3 ans ¹ |

2 La périodicité entre 3 et 5 ans sera définie par le technicien en prévention en fonction de la force de frappe, du risque de conflagration ou de propagation possible lors d'un incendie.

| Usage selon le Code national du bâtiment (CNB) | Vocation | Périodicité |
|--|---|-------------|
| Groupe F, division 3 | <ul style="list-style-type: none"> • Ateliers • Centrales électriques • Entrepôts • Garages de stationnement, y compris les terrains de stationnement • Hangars d'aéronefs légers (stationnement seulement) • Laboratoires • Laiteries • Locaux de rangement • Salles d'exposition sans vente • Salles de vente • Usines | 5 ans |

Source : Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies publié par le ministère de la Sécurité publique

7. LES INSPECTIONS DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Des inspections de prévention des incendies systématiques doivent être effectuées conformément au *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie*. Une inspection initiale doit être effectuée par un technicien en prévention des incendies dans l'ensemble des bâtiments présents sur le territoire de la MRC afin de valider la classification du risque et de prévoir la périodicité applicable conformément aux tableaux 2 et 3 figurants aux pages de 9 à 13.

Lors des inspections, le préventionniste mandaté par la Municipalité doit appliquer les règlements appropriés en fonction de l'assujettissement du bâtiment. Actuellement, les municipalités locales faisant partie du *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie* ont adopté une réglementation en prévention des incendies uniformisée à l'échelle régionale, conformément aux objectifs de celui-ci.

Les quatre principaux objectifs des inspections de prévention des incendies sont les suivants :

1. Mieux protéger une propriété contre les risques d'incendie.
2. Sensibiliser les propriétaires et locataires à l'importance de la prévention incendie. L'inspecteur peut avoir à les convaincre que l'inspection vise avant tout à protéger leur vie et leurs biens.
3. Rédiger un rapport détaillé qui servira de référence pour les suivis futurs. Un rapport complet est essentiel afin d'assurer une continuité dans le suivi des dossiers, notamment en cas de remplacement du préventionniste ou d'assistance par un autre intervenant.
4. Appliquer la réglementation municipale et transmettre les avis aux propriétaires, si requis, en vertu de l'assujettissement du bâtiment.

7.1 LA PRISE DE CONTACT AVEC LES CITOYENS

Dans le cadre du programme d'inspection des risques plus élevés, il est essentiel d'établir une procédure claire et respectueuse pour la prise de rendez-vous avec les propriétaires ou les responsables des bâtiments concernés.

Obligation de prise de rendez-vous

En aucun cas un technicien en prévention incendie ne doit se présenter sur les lieux sans avoir préalablement fixé un rendez-vous avec le propriétaire ou le responsable du bâtiment. Bien que la réglementation l'autorise, cette pratique ne favorise ni la confiance ni le respect mutuel entre l'inspecteur et le citoyen. En effet, plusieurs facteurs justifient l'importance de la prise de contact préalable :

- La méconnaissance des citoyens quant aux inspections, notamment dans les municipalités où celles-ci n'ont jamais été effectuées par le passé;
- La méfiance grandissante face aux tentatives de fraude, certaines personnes s'étant déjà fait passer pour des inspecteurs afin d'accéder illégalement à des propriétés privées;
- Une question de sécurité, tant pour l'inspecteur que pour le propriétaire;
- L'établissement d'un lien de confiance entre le citoyen et l'inspecteur;
- Évite une approche qui pourrait être perçue comme intrusive.

Processus de prise de rendez-vous

La démarche de prise de contact se fait en plusieurs étapes afin d'assurer un suivi rigoureux tout en respectant les droits des propriétaires et la réglementation municipale applicable :

Premier appel : Un premier appel est effectué afin de convenir d'un rendez-vous.

Deuxième appel : En l'absence de réponse ou de retour d'appel dans un délai de 15 jours, un second appel est réalisé.

Premier avis écrit : Si aucun retour n'est obtenu pour donner suite à la deuxième tentative d'appel une lettre est envoyée par poste, sommant le propriétaire de prendre contact avec l'inspecteur dans un délai maximum de 15 jours suite à la réception de la lettre.

Deuxième avis écrit : En cas d'absence de réponse dans le délai prescrit de 15 jours suivant la réception du premier avis, un second avis écrit est envoyé par courrier recommandé précisant qu'à défaut de collaboration, un constat d'infraction sera émis sans autre préavis.

Constat d'infraction : Envoi du constat d'infraction au propriétaire du bâtiment et application de la gradation des sanctions prévues à la réglementation municipale applicable.

Cette procédure garantit une approche professionnelle, transparente et respectueuse en offrant un délai de **60 jours** au propriétaire pour entrer en contact avec le technicien en prévention des incendies en plus d'assurer une cohésion avec la réglementation municipale applicable en prévention des incendies.

7.2 PROCESSUS D'INSPECTION

Un des objectifs de ce programme est d'uniformiser les méthodologies d'inspection sur l'ensemble du territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent. Cette uniformisation permet de simplifier le mandat des préventionnistes œuvrant au sein des différentes municipalités locales.

Le processus d'inspection présenté ci-dessous s'inspire du *Guide sur la planification des activités de prévention incendie*. Le travail du technicien en prévention des incendies se déroule à la fois sur le terrain et au bureau. Bien que son rôle principal consiste à effectuer des inspections de bâtiments, une part importante de son travail est administratif.

Bâtiments assujettis à la réglementation municipale

1. Consulter l'historique du dossier et faire des recherches;
2. Prendre un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer l'inspection;
3. Procéder à l'inspection et collecter les données dans le cadre de la rédaction du plan d'intervention si requis;
4. Rédiger l'avis de non-conformité et l'expédier au propriétaire du bâtiment, s'il y a lieu;
5. Faire l'entrée de données dans le logiciel de gestion de la prévention des incendies (documents, photos, narratifs);
6. Vérifier le dossier « adresse » afin de corriger les informations présentes au besoin (classification du risque, périodicité, informations sur le propriétaire ou le bâtiment);
7. Planifier un suivi d'inspection avec le propriétaire pour vérifier que les anomalies aient été corrigées dans les délais prescrits;
8. Procéder au suivi d'inspection;
9. Rédiger un deuxième avis et un troisième avis s'il y a lieu et l'expédier au propriétaire;
10. Planifier des suivis d'inspections avec le propriétaire, s'il y a lieu, pour vérifier que les anomalies aient été corrigées dans les délais prescrits;
11. Appliquer la gradation des sanctions conformément à la procédure inscrite au programme et à la réglementation municipale.

Bâtiments assujettis à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ)

1. Consulter l'historique du dossier et faire des recherches;
2. Prendre un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer l'inspection;
3. Procéder à l'inspection et collecter les données dans le cadre de la rédaction du plan d'intervention si requis;
4. Rédiger l'avis de recommandation et l'expédier au propriétaire du bâtiment, s'il y a lieu;
5. Faire l'entrée de données dans le logiciel de gestion de la prévention des incendies (documents, photos, narratifs);
6. Vérifier le dossier « adresse » afin de corriger les informations présentes au besoin (classification du risque, périodicité, informations sur le propriétaire ou le bâtiment).

7.3 SUIVI D'INSPECTION ET TRANSMISSION DES AVIS AUX PROPRIÉTAIRES POUR UN BÂTIMENT ASSUJETTI À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

Lorsqu'une inspection de prévention incendie révèle des anomalies, un rapport d'anomalies est transmis au propriétaire du bâtiment concerné. Ce rapport précise les correctifs requis ainsi que les délais accordés pour la mise en conformité.

Si, à l'expiration du délai imparti, le propriétaire n'a pas communiqué avec le technicien pour confirmer la correction des anomalies ou fournir une preuve adéquate (ex. : photographie, rapport d'assureur, attestation de conformité), la gradation des sanctions s'applique selon les étapes suivantes :

- **Envoi initial du rapport d'anomalies – premier avis (poste régulière)**
 - › Le rapport d'anomalies est transmis au propriétaire du bâtiment. Ce rapport inclut les délais accordés pour la mise en conformité des anomalies détectées lors de l'inspection effectuée par le technicien en prévention incendie.
- **Premier suivi – deuxième avis (poste régulière)**
 - › Un deuxième avis est transmis au propriétaire, rappelant les anomalies constatées ainsi que l'obligation d'apporter les correctifs dans les plus brefs délais.
 - › Cet avis invite le propriétaire à contacter le technicien pour planifier une vérification ou fournir la preuve que les correctifs ont été effectués.
 - › Cet avis indique aussi au propriétaire qu'il peut contacter le technicien pour demander un délai supplémentaire en cas de besoin.
- **Deuxième suivi – Troisième avis (poste recommandée)**
 - › En l'absence de réponse ou de preuve de correction après le deuxième avis, un troisième avis est envoyé par courrier recommandé au propriétaire.
 - › Cet avis précise que si les correctifs ne sont pas effectués dans le délai prescrit, un constat d'infraction sera émis sans autre préavis.
 - › Cet avis indique aussi au propriétaire qu'il peut contacter le technicien pour demander un délai supplémentaire en cas de besoin.
- **Sanction – Constat d'infraction**
 - › Si, après l'échéance du troisième avis, les correctifs n'ont toujours pas été réalisés ou justifiés, un constat d'infraction est émis conformément à la réglementation en vigueur.
 - › Aucune autre mise en demeure ou relance ne sera effectuée avant l'émission du constat.

Cette approche progressive vise à assurer la conformité aux exigences de sécurité incendie tout en offrant au propriétaire l'opportunité de corriger la situation avant l'application de sanctions.

7.4 GESTION DU REFUS D'INSPECTION EN PRÉVENTION DES INCENDIES

Lorsqu'un citoyen refuse de permettre à l'inspecteur de procéder à une visite préventive, il est considéré comme contrevenant au sens de la réglementation en vigueur. Face à une telle situation, l'inspecteur doit adopter une stratégie visant à réaffirmer son besoin d'effectuer l'inspection afin d'assurer la sécurité des occupants.

Option 1 : Transmission d'un accusé réception de son refus

Lorsque le technicien en prévention incendie prend acte du refus de la part du citoyen, il l'informe qu'une lettre envoyée par courrier recommandé lui sera transmise. Cette lettre sera enregistrée dans les dossiers de prévention incendie et communiquée à la Municipalité. En cas de préjudice ou de demande d'accès à l'information par la compagnie d'assurance du citoyen, ce document pourrait lui être transmis. De plus, un constat d'infraction sera émis au citoyen pour non-respect de la réglementation municipale.

Option 2 : Refus en présence d'un danger imminent pour la sécurité

Si le technicien en prévention incendie juge qu'il existe un danger imminent pour la vie des occupants du bâtiment et que le propriétaire refuse toujours l'inspection, le technicien pourra faire appel aux services de police afin d'accéder au bâtiment de manière sécuritaire pour effectuer son travail.

Rapport et suivi

Un rapport écrit détaillant chaque étape effectuée devra être produit. Ce rapport sera ensuite transmis à la Municipalité et enregistré dans le dossier « adresse ».

Bien que cette situation soit regrettable pour l'avancement de la sécurité des occupants, il demeure essentiel d'envisager ces mesures afin de garantir la protection de tous.

8. BILAN DES INSPECTIONS PÉRIODIQUES DES RISQUES PLUS ÉLEVÉS

Conformément aux *Orientations ministérielles en matière de sécurité incendie*, tout programme de prévention des incendies, y compris celui-ci, doit inclure une section consacrée à l'évaluation des résultats obtenus à la suite de sa mise en œuvre. Les bâtiments présentant des risques plus élevés doivent être inspectés selon la périodicité applicable à leur usage.

Pour les bâtiments des groupes d'usage A à F, la périodicité des inspections est précisée à la **section 6, tableau 3** du présent règlement. Pour les bâtiments du groupe G, qui correspondent aux exploitations agricoles, la périodicité applicable est indiquée à l'**Annexe A, tableau 4**, sous le chapitre relatif à l'usage et à la classification des exploitations agricoles.

Afin d'assurer un suivi efficace des inspections, chaque municipalité locale devrait disposer d'un outil permettant d'identifier le nombre de bâtiments à inspecter en fonction de leur usage et de fixer des objectifs conformes à la périodicité requise. De plus, un bilan des inspections réalisées pourrait être rédigé périodiquement. Ces outils faciliteront l'évaluation de l'atteinte des objectifs, permettront d'identifier les lacunes et d'adopter des mesures correctives adaptées.

CONCLUSION

La mise en place de ce programme d'inspection des risques plus élevés répond aux obligations des *Orientations ministérielles en matière de sécurité incendie* et du *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie*. De plus, il reflète l'engagement des municipalités locales à assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement sur le territoire.

En ciblant les établissements présentant un potentiel de danger accru, la MRC vise à prévenir les incidents en identifiant rapidement les non-conformités et en appliquant des mesures correctives adaptées.

Ce processus structuré, fondé sur la rigueur et la collaboration avec les propriétaires et exploitants, permet non seulement de réduire les risques d'incendie, mais également de promouvoir une culture de prévention durable. En misant sur la régularité des inspections, la sensibilisation et le suivi des recommandations, un environnement plus sécuritaire pour tous est créé.

Ce programme sera ajusté et amélioré continuellement afin de répondre aux besoins évolutifs de la communauté et aux exigences réglementaires en matière de sécurité incendie.

ANNEXE A | Inspection des exploitations agricoles

Introduction — Inspection des exploitations agricoles

Cette annexe fait partie intégrante du *Programme d'inspection des risques plus élevés de la MRC du Haut-Saint-Laurent* à titre de complément d'information. Elle vise spécifiquement les inspections dans les bâtiments agricoles.

La rédaction de cette annexe s'appuie sur les sources suivantes :

Guide des bonnes pratiques en inspection des bâtiments agricoles — À l'intention des services de sécurité incendie, publié par le ministère de la Sécurité publique en 2025

Guide d'accompagnement pour le formulaire d'inspection des bâtiments agricoles, rédigé en partenariat avec des assureurs et des techniciens en prévention des incendies

Guide de planification nationale pour la biosécurité à la ferme de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

Biosécurité à la ferme d'élevage du ministère de l'Agriculture, de la Pêcherie et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)

Code national du bâtiment 2020

Document fourni dans le cadre de la **formation en prévention incendie en milieux agricoles** accrédité et émis par le collège Montmorency depuis 2023

Objectif— Inspection des exploitations agricoles

L'objectif principal est de s'assurer que les installations demeurent sécuritaires et ne présentent pas de dangers évidents susceptibles de provoquer un incendie pouvant occasionner des pertes humaines ou matérielles. Cette Annexe offre aux techniciens en prévention des incendies un cadre clair basé sur le guide proposé par le ministère de la Sécurité publique (MSP), ainsi que les différents guides proposés par le ministère de l'Agriculture, de la Pêcherie et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Selon les données recueillies par le ministère de la Sécurité publique, on dénombre en moyenne chaque année au Québec 218 bâtiments agricoles endommagés par des incendies, causant des pertes matérielles estimées à 34,85 millions de dollars. Parmi ces pertes, 41,2 % des bâtiments touchés en 2019 et 2020 concernaient les élevages de bovins laitiers et de boucherie, de porcs, d'ovins, de volailles, de production d'œufs et d'équidés.

Il est important de souligner que le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent est à plus de 93 % agricole, donc l'inspection des bâtiments agricoles constitue une tâche essentielle pour les municipalités. Elle permet, en collaboration avec les propriétaires, d'identifier et de réduire les risques de manière proactive. Cependant, il est crucial que ces inspections se déroulent dans un cadre bien défini et selon des méthodes reconnues afin d'assurer l'efficacité des actions préventives sur l'ensemble du territoire.

Ce guide présente les bonnes pratiques et l'information à considérer lors des inspections agricoles, notamment en ce qui concerne la préparation, le déroulement, le suivi, le retour d'inspection, tout en tenant compte des mesures de biosécurité.

Personne-ressource – Inspection des exploitations agricoles

Les inspections des exploitations agricoles doivent être effectuées par un technicien en prévention des incendies qualifié, possédant une formation reconnue en prévention incendie, telle qu'une attestation d'études collégiales (AEC) en Prévention des incendies ou un certificat de premier cycle en Technologie avancée en prévention des incendies. Le Technicien en prévention des incendies doit être en mesure d'établir une collaboration efficace avec les producteurs agricoles afin de réduire les risques d'incendie tout en respectant la réalité opérationnelle de leur environnement.

Identification et comportement du technicien en prévention des incendies

Afin d'assurer des inspections sécuritaires et conformes aux normes en vigueur, le technicien doit porter les équipements de protection individuelle requis et respecter rigoureusement les protocoles de biosécurité propres aux exploitations visitées. En raison du rythme de travail exigeant des agriculteurs, le technicien doit faire preuve de flexibilité et de diplomatie, en tenant compte des impératifs de production tout en sensibilisant les exploitants aux bonnes pratiques en matière de prévention des incendies.

Le technicien en prévention des incendies doit :

- Avoir à sa disposition les équipements et le matériel nécessaires pour respecter les normes de biosécurité en fonction de l'usage de l'exploitation agricole.
- Avoir en sa possession une carte d'identification officielle émise par la MRC ou la municipalité locale, incluant son nom, son titre et une photo récente.
- Afficher, si applicable, un écusson ou une identification visible sur son vêtement.
- Être en mesure d'identifier son véhicule comme véhicule de fonction.

Lorsqu'il effectue une inspection, le technicien doit :

- Se présenter de manière courtoise et professionnelle, en mentionnant son nom, son titre et l'objectif de l'inspection.
- Expliquer clairement le déroulement de l'inspection et répondre aux questions du propriétaire de l'exploitation avec pédagogie et transparence.
- Respecter la propriété privée et agir avec tact et diplomatie en tout temps.
- Adopter une attitude neutre et objective, sans porter de jugement sur les citoyens ou leurs biens.
- Prendre le temps de sensibiliser le propriétaire de l'exploitation agricole aux bonnes pratiques en matière de prévention des incendies et lui fournir l'information nécessaire sur les règlements en vigueur.
- Rédiger un rapport d'inspection détaillé et remettre les recommandations aux personnes concernées de manière claire et accessible.

En respectant ces principes, le technicien en prévention des incendies contribue non seulement à améliorer la sécurité incendie, mais aussi à maintenir une relation positive entre les inspecteurs et les propriétaires des exploitations agricoles.

Usage et classification des exploitations agricoles

Afin d'assurer une classification plus adaptée des bâtiments agricoles dans le cadre de ce programme, nous utiliserons les usages des bâtiments agricoles proposés dans le **Code national du bâtiment – 2020, à l'article 2.1.4. Classement des bâtiments agricoles selon leur usage principal**. De plus, la périodicité des inspections sera établie dans le tableau ci-dessous afin d'encadrer efficacement les inspections et de réduire les risques d'incendie dans les exploitations agricoles.

Tableau 4 : Périodicité en fonction de l'usage du bâtiment (Groupe G)

| Usage selon le Code national du bâtiment (CNB) | Vocation | Périodicité |
|--|--|-----------------------------|
| Groupe G, division 1 | <ul style="list-style-type: none"> Bâtiments agricoles abritant des animaux et comportant une aire de stockage de lisier située sous le plancher Élevateurs à grains Meuneries, minoteries, usines d'aliments pour le bétail Pièces servant au stockage de liquides inflammables en vrac Pièces servant au stockage de matières dangereuses en vrac, classées comme gaz inflammables ou gaz comprimés Pièces servant au stockage de matières réactives en vrac | 3 ans |
| Groupe G, division 2 | <ul style="list-style-type: none"> Ateliers de ferme Centres de préparation des aliments pour animaux Constructions pour grains, fourrage et aliments pour animaux Installations abritant des animaux, y compris, mais sans s'y limiter, les installations destinées au bétail, les installations destinées au bétail et au gibier non traditionnels, les installations destinées aux animaux à fourrure et les installations destinées aux poissons, aux mollusques ou aux crustacés d'élevage Installations de conditionnement et de transformation des produits agricoles Installations de dressage des animaux Installations de stockage d'équipements, d'outils et de machinerie agricoles Installations de stockage des aliments pour animaux Installations de stockage des fruits et des légumes Installations de traite Installations de viticulture Installations servant à la production de plantes et de champignons, sauf les serres Installations servant à l'exercice des animaux | 5 ans ou 3 ans ¹ |

¹ La périodicité entre 3 et 5 ans sera définie par le technicien en prévention en fonction de la force de frappe, du risque de conflagration ou de propagation possible lors d'un incendie.

| Usage selon le Code national du bâtiment (CNB) | Vocation | Périodicité |
|--|--|-------------|
| Groupe G, division 3 | <ul style="list-style-type: none"> • Serres | 5 ans |
| Groupe G, division 4 | <ul style="list-style-type: none"> • Cellules à grains • Cellules de stockage • Digesteurs • Installations de biomasse • Installations de sous-produits • Silos horizontaux • Silos verticaux | 5 ans |

Source : Code national du bâtiment 2020 modifié Québec

Application réglementaire

Cadre réglementaire applicable pour le bâtiment et la sécurité des installations

L'application réglementaire en matière de sécurité incendie dans les bâtiments agricoles repose principalement sur le règlement municipal de l'autorité locale ou régionale. Ces autorités sont responsables de déterminer les éléments à inspecter et d'adopter les articles nécessaires pour encadrer les spécificités liées aux activités agricoles.

Les bâtiments agricoles doivent respecter les réglementations suivantes, selon les champs de compétence établis par les différentes instances provinciales :

- **Régie du bâtiment du Québec (RBQ)** : responsable des exigences de construction, des installations électriques, de chauffage, de gaz propane et gaz naturel.
- **Autorité locale ou régionale** : responsable de l'adoption et de l'application du règlement municipal en sécurité incendie. Ce règlement peut faire référence au **Code de sécurité** (CBCS), au **Code de construction du Québec** (CCQ), au **Code national du bâtiment** (CNB), selon le contexte.

Recommandations pour les règlements municipaux

Il est recommandé que les autorités locales ou régionales intègrent des dispositions spécifiques dans leur règlement sur la sécurité incendie pour mieux encadrer les bâtiments et sites agricoles. Ces dispositions devraient tenir compte :

- Des types de bâtiments agricoles présents sur le territoire (ex. : porcheries, fermes laitières, etc.);
- Des besoins et priorités en matière de prévention des incendies de l'autorité compétente;
- De l'harmonisation des règlements municipaux au sein d'une même région.

Les règlements municipaux pourraient notamment préciser des exigences portant sur :

- La classification des bâtiments agricoles selon le CNB 2020 (usage G);
- La mixité des usages dans un même bâtiment;
- La conformité aux normes applicables en matière de construction, selon les dimensions du bâtiment (hauteur maximale de trois étages et aire de plancher ne dépassant pas 600 m²) et la densité d'occupation.

Limites d'intervention du préventionniste

Lors d'une inspection, le préventionniste en sécurité incendie doit se limiter à l'application de la réglementation municipale en vigueur. Toute anomalie constatée qui relève du champ de compétence de la RBQ ou de la CNESST doit être référée aux autorités concernées.

Le **rapport d'inspection** doit clairement identifier les anomalies liées aux produits pétroliers, à l'électricité, au chauffage, au gaz propane ou naturel, et prévoir des recommandations ou un délai de correction en fonction de l'assujettissement. Une collaboration entre les services de prévention incendie, les producteurs agricoles et la RBQ est encouragée afin de :

- Maintenir une communication fluide entre les parties concernées;
- Assurer un suivi adéquat des non-conformités;
- Déterminer le moment approprié pour faire intervenir un inspecteur de la RBQ, au besoin.

Tableau 5 : Législation applicable

| Sujets | Responsable | Législation applicable |
|---|---|---|
| Bâtiment | RBQ (s'il y a une mixité d'usages, telle une salle de réception avec un entrepôt dans un même bâtiment) | <ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur le bâtiment</i> • CCQ • CSQ |
| | CNESST (s'il y a des travailleurs au sens de la LSST) | <ul style="list-style-type: none"> • LSST et les règlements applicables |
| | Autorité locale ou régionale | <ul style="list-style-type: none"> • Règlement municipal |
| Électricité, gaz et installation pétrolière | RBQ | <ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur le bâtiment</i> • CCQ • CSQ |
| | CNESST (s'il y a des travailleurs au sens de la LSST) | <ul style="list-style-type: none"> • LSST et les règlements applicables |
| | Seulement pour les éléments couverts par le CBCS | <ul style="list-style-type: none"> • Règlement municipal qui adopte le CBCS |
| Matières dangereuses | CNESST (s'il y a des travailleurs au sens de la LSST) | <ul style="list-style-type: none"> • LSST • <i>Règlement sur la santé et la sécurité du travail</i> • <i>Règlement sur l'information concernant les produits dangereux</i> |
| | Autorité locale ou régionale | <ul style="list-style-type: none"> • Règlement municipal |

La prise de contact avec les agriculteurs

Dans une optique de collaboration, la prise de contact avec le producteur agricole doit se faire dans le respect, la transparence et la courtoisie. Le technicien en prévention des incendies se présente à titre de **technicien en prévention des incendies**, et non comme un inspecteur répressif.

Avant toute visite, **il est obligatoire de fixer un rendez-vous** avec le propriétaire ou la personne responsable des lieux. Une première communication, par téléphone est effectuée afin d'annoncer la démarche de l'autorité locale ou régionale et de proposer une date pour la visite. Le producteur est informé de la durée estimée de l'inspection et des éléments à préparer, et ce, afin de faciliter la rencontre et de minimiser les impacts sur ses opérations. Cette étape vise à instaurer un climat de confiance, à rassurer les producteurs quant à l'objectif de la démarche, et à éviter toute confusion ou méfiance.

Il est également recommandé d'informer l'Union des producteurs agricoles (UPA) régionale du déploiement des visites, afin de favoriser l'adhésion au programme et la communication auprès des membres.

En aucun cas un représentant de l'autorité municipale ou régionale ne doit se présenter sur place sans avoir préalablement convenu d'un rendez-vous. Bien que la réglementation l'autorise, cette pratique nuit au lien de confiance et peut être perçue comme intrusive ou injustifiée. Une telle approche préventive et respectueuse permet de mieux sensibiliser les producteurs aux risques d'incendie et d'obtenir leur collaboration active.

Processus de prise de rendez-vous

La démarche de prise de contact se fait en plusieurs étapes afin d'assurer un suivi rigoureux tout en respectant les droits des propriétaires et la réglementation municipale applicable :

Premier appel : Un premier appel est effectué afin de convenir d'un rendez-vous.

Deuxième appel : En l'absence de réponse ou de retour d'appel dans un délai de 15 jours, un second appel est réalisé.

Premier avis écrit : Si aucun retour n'est obtenu suite à la deuxième tentative d'appel une lettre est envoyée par la poste, sommant le propriétaire de prendre contact avec l'inspecteur dans un délai maximum de 15 jours suite à la réception de la lettre.

Deuxième avis écrit : En cas d'absence de réponse dans le délai prescrit de 15 jours suivant la réception du premier avis, un second avis écrit est envoyé par courrier recommandé précisant qu'à défaut de collaboration, un constat d'infraction sera émis sans autre préavis.

Constat d'infraction : Envoi du constat d'infraction au propriétaire du bâtiment et application de la gradation des sanctions prévues à la réglementation municipale applicable.

Cette procédure garantit une approche professionnelle, transparente et respectueuse de la réglementation en offrant un délai de 60 jours au propriétaire pour entrer en contact avec le technicien en prévention des incendies en plus d'assurer une cohésion avec la réglementation municipale applicable en prévention des incendies.

Planification et préparation avant l'inspection d'une exploitation agricole

Avant de procéder à une inspection dans une exploitation agricole, plusieurs étapes de préparation sont nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes, la conformité des procédures et le respect des mesures de biosécurité en place sur le site visité.

Planification de la visite

- Consulter l'historique du dossier et effectuer les recherches nécessaires.
- Déterminer le type d'agriculture pratiquée (laitière, porcine, céréalière, etc.).
- Identifier les types de bâtiments présents sur le site.
- Planifier la période de visite selon les activités agricoles (semences, récoltes, temps des sucres, etc.).
- Prendre rendez-vous avec l'exploitant, en respectant les exigences et confirmer avec lui les mesures de biosécurité en vigueur :
 - › Les vêtements de protection exigés
 - › L'accès restreint (stationnement, zones interdites)
 - › La présence d'une douche obligatoire
 - › Les équipements d'inspection autorisés
 - › Toute période de retrait exigée
 - › La présence de maladies animales (ex. : fièvre Q, salmonellose)
- Aviser le producteur de la durée estimée de la visite et des préparatifs nécessaires (incluant le temps de la collecte de données pour la rédaction du plan d'intervention si nécessaire)
- Annoncer l'intention de visiter des exploitations agricoles à l'UPA régionale (recommandé)

Sites agricoles NON assainis (sans mesures de biosécurité particulières)

Pour limiter les risques de contamination lors d'une visite dans un site non assaini, prévoir le matériel suivant :

- Bottes facilement lavables (en caoutchouc) ou jetables (sacs de plastique)
- Survêtement lavable ou jetable (type Tyvek®)
- Gants jetables
- Désinfectant pour les mains à base d'alcool (ex. : Purell®)
- Bacs en plastique pour le transport et l'entreposage de l'équipement
- Sac de plastique résistant pour les équipements souillés à usage unique

Organisation du véhicule :

- Compartiment « sain » (propre) : sièges passagers et arrière
 - › Tapis en caoutchouc pour chaque passager
- Compartiment « souillé » (sale) : coffre du véhicule ou boîte du camion
 - › Bâche résistante et facile à nettoyer
 - › Bac pour EPI réutilisables souillés

Sites agricoles ASSAINIS (avec mesures de biosécurité)

Pour limiter les risques de contamination lors d'une visite dans un site assaini, prévoir le matériel suivant :

- Survêtement jetable (Tyvek®) ou lavable conforme aux exigences du site
- Bottes propres réservées à l'usage agricole ou bottes jetables
- Gants jetables
- Désinfectant et nettoyant à base d'alcool pour les mains
- Tablette, crayon, appareil photo (désinfectables ou à usage dédié)
- Bacs de transport distincts :
 - › Un pour les EPI propres
 - › Un autre pour les EPI souillés
- Tapis en caoutchouc pour l'habitacle du véhicule
- Sac de plastique résistant pour jeter les items à usage unique sur place

Organisation du véhicule :

- Mêmes dispositions que pour les sites non assainis.
- Nettoyage rigoureux entre les visites selon les protocoles du MAPAQ (<https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/sante-animale/maladies-animales/prevention-biosecurite/biosecurite-ferme>)

Déroulement de l'inspection du site agricole

La visite devrait couvrir l'ensemble des bâtiments présents sur le site, en commençant par le bâtiment principal, puis les bâtiments secondaires, selon les risques liés à la biosécurité et à la biodiversité. L'inspection devrait idéalement se faire en compagnie du propriétaire ou d'un employé afin d'expliquer les observations en temps réel et de sensibiliser à la prévention des incendies. Si ce n'est pas possible, un retour avec le propriétaire à la fin de la visite est recommandé.

Avant toute inspection, l'accès au site agricole et aux bâtiments doit se faire en respectant rigoureusement les mesures de biosécurité établies. Aucune visite ne doit être effectuée si une éclosion de maladie a été confirmée sur le territoire par les autorités gouvernementales.

De plus, il est fortement recommandé de ne pas effectuer plus d'une inspection dans une exploitation agricole où il y a présence d'animaux au cours d'un cycle de 48 heures, afin de réduire considérablement le risque de contamination ou de propagation de zoonoses.

Accès au site agricole

À l'arrivée, stationner le véhicule dans un endroit propre et sec, idéalement sur une surface asphaltée, loin des tas de fumier et des zones de grande circulation. Signaler sa présence au propriétaire. Dans certains cas, l'accès au site avec un véhicule peut être interdit, ce qui sera indiqué par une signalisation sur place.

Revêtir un survêtement propre à côté du véhicule. Il est recommandé de conserver plusieurs combinaisons propres dans la partie propre du véhicule. Enfiler des bottes préalablement nettoyées et désinfectées ou utiliser des bottes de plastique jetables. Dans les endroits appliquant des mesures de biosécurité plus strictes, il se peut qu'aucun équipement provenant de l'extérieur ne soit autorisé.

Accès aux bâtiments

Avant d'entrer dans un bâtiment, il est important de :

1. S'informer de l'ordre recommandé pour la visite.
2. Signer le registre des visiteurs à l'entrée.
3. Se laver les mains ou utiliser un désinfectant à base d'alcool si aucun point d'eau n'est disponible.
4. Vérifier s'il est requis de changer de bottes ou de survêtement, ou d'enfiler des équipements jetables. Toujours éviter de contaminer la partie propre du véhicule.
5. Entrer, si possible, par la zone propre de l'entrée.
6. Réduire les contacts avec les animaux au strict minimum et éviter de marcher dans les enclos ou zones contaminées. Les parcs de vèlage, les allées d'alimentation et les zones pour animaux malades présentent des risques élevés de transmission de maladies.
7. Éviter de porter les mains ou tout objet (comme un crayon) à la bouche.

Plan du site agricole (plan d'intervention)

Le préventionniste pourrait demander un plan du site, s'il existe, afin de faciliter la réalisation de l'inspection et la conception des plans d'intervention. Les informations suivantes devraient être recueillies, en précisant la nature, la quantité, la capacité, les conditions d'entreposage et l'emplacement des éléments suivants :

- Pesticides et engrais
- Ponts roulants
- Bouteilles de gaz comprimé (ex. : acétylène, oxygène)
- Gaz naturel et propane (emplacement, capacité)
- Réservoirs de carburant (ex. : essence, diesel, usé) et types de pompes à carburant
- Compresseurs et réservoirs d'air comprimé
- Alimentation en eau en cas de feu (ex. : réseau d'eau public, borne sèche à proximité)

Pour les autres informations à recueillir dans le cadre de la rédaction des plans d'intervention, il est recommandé de consulter le *Guide pour l'élaboration des plans d'intervention*.

Déplacement entre les bâtiments

Lorsque les mesures de biosécurité l'exigent, il peut être nécessaire de jeter le survêtement à la sortie de chaque bâtiment et d'en enfiler un nouveau avant d'entrer dans le bâtiment suivant.

Départ du site agricole

À la fin de la visite, déposer l'équipement souillé dans le compartiment prévu à cet effet dans le véhicule. Les vêtements jetables (survêtement et bottes) doivent être jetés sur place et ne doivent pas être transportés. Utiliser des sacs ou des bacs de plastique résistants pour l'équipement souillé. Si plusieurs sites doivent être visités dans la même journée, une décontamination entre les visites peut être requise. Autrement, elle doit être effectuée au retour au bureau.

L'usage de vêtements jetables représente une option avantageuse puisqu'ils garantissent une propreté constante et réduisent le besoin de nettoyage et de décontamination.

Conclusion

La mise en œuvre de l'annexe A quant aux exploitations agricoles vise à assurer une meilleure connaissance des risques présents sur le territoire, à renforcer la sécurité des occupants et à protéger les intervenants en cas de sinistre. Par une approche préventive, structurée et adaptée aux réalités du milieu agricole, ce programme permet de cibler les interventions prioritaires, de sensibiliser les exploitants aux bonnes pratiques en matière de sécurité incendie et de favoriser une collaboration proactive entre les autorités locales et le milieu agricole.

En assurant un suivi régulier des installations et en maintenant un dialogue ouvert avec les producteurs, ce programme contribuera à réduire les risques, à améliorer la résilience des exploitations et à soutenir les efforts collectifs pour un environnement agricole plus sécuritaire et durable.